

Annule et remplace la fiche 24/02

Verbaliser par TA les contraventions concernant les chiens dangereux de la 1^{re} catégorie

La loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, les décrets d'application et la circulaire du 15 janvier 2010 définissent de nouvelles contraventions qui relèvent de la procédure de l'amende forfaitaire.

La compétence du policier municipal et du garde champêtre

a) L'article L 215-3-1 du Code rural fixe la compétence légale

« Les gardes champêtres et les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions des articles L. 211-14 et L. 211-16 ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application ».

Les décrets concernant les contraventions relatives aux chiens dangereux sont pris en application de ces dispositions législatives.

Remarque : Pour éviter que la situation ne dégénère, il est bon d'éviter les contrôles d'office et de verbaliser d'abord ce qui se voit (ex. : le défaut de muselière). Le relevé d'identité résulte le plus souvent du contrôle de la situation administrative du chien et notamment du permis de détention. Les TA peuvent se cumuler par contravention relevée et si aucun délit n'est commis.

b) Les contraventions à verbaliser par TA

Elles sont précisées par l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale, qui vise l'article R. 215-2 du Code rural, lequel a été modifié le 30 décembre 2009 (décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009).

« I - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2^e classe :

1° Le fait de détenir un chien de la 1^{re} catégorie telle que définie à l'article L. 211-12 dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public ;

2° Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs ;

3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégories, telles que définies à l'article L. 211-12, de laisser son chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

II - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^e classe :

1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégories telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément au II de l'article L. 211-14 ;

2° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégories telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ; ces dispositions sont applicables même dans les départements n'ayant pas été officiellement déclarés infectés de rage ;

3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégories, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention ou, le cas échéant, le permis provisoire tels que prévus à l'article L. 211-14 ainsi que les pièces attestant qu'il satisfait aux conditions prévues aux b et c du 1° du II de l'article L. 211-14 ;

4° Le fait, pour le détenteur à titre temporaire, au sens du V de l'article L. 211-14, d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégories, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute

réquisition des forces de police ou de gendarmerie les documents mentionnés à l'article R. 211-5-1 ;

5° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégories telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article L. 212-10.

III - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe :

1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{re} ou 2^e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être titulaire du

permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 ;

2° Le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale mentionnée aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2. »

En résumé, l'agent de police municipale et le garde champêtre établissent les timbres-amendes suivants :

R. 215-2 § I : TA 2 rose de 35 €

R. 215-2 § II : TA 3 rose de 68 €

R. 215-2 § III : TA 4 rose de 135 €

Cécile HARTMANN
Magistrat



Les contraventions commises par les détenteurs de chiens de la 1^o catégorie

Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Assurance d'un chien de 1 ^o catégorie (défaut).	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-14 /II et III ; - R. 211-7 -R. 215-2/II-1° Article I de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie I ; - défaut d'assurance du chien pour les dommages causés aux tiers par le chien dangereux - circonstances qui ont permis de connaître le défaut d'assurance.	22153	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention de chien d'attaque, sans assurance de responsabilité civile pour dommages causés aux tiers (chien dangereux de catégorie I)
Non-présentation d'attestation d'assurance en cours de validité par propriétaire ou détenteur de chien dangereux de catégorie I. (= libellé NATINF)	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-14/II et III ; - R. 211-5 ; - R. 215-2 /II -3° ; Article I de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie I ; - non-présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité du chien ; - date de la fin de validité ; - circonstances qui ont permis de solliciter l'attestation d'assurance.	22170	En cas de doute entre le défaut d'assurance vaccination et la non-présentation de l'attestation d'assurance, il faut verbaliser la non-présentation
Chiens de la 1 ^o catégorie non muselés sur la voie publique.	Articles du Code rural : -L.211-12 ; - L.211-16 /II ; -R.215-2/I-3° Article I de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien de la catégorie I ; - adresse ; heure ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - défaut de muselière sur le chien. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé.	22160	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention sur la voie publique de chien d'attaque, non muselé (chien dangereux de catégorie I)
Chiens de la 1 ^o catégorie non tenu en laisse sur la voie publique.	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-16 /II ; - R. 215-2/I-3° Article I de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien de la catégorie I ; - adresse ; - heure ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - le défaut de laisse. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé.	22161	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention sur la voie publique de chien d'attaque non tenu en laisse (chien dangereux de catégorie I)



Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Détention de chien d'attaque, non vacciné contre la rage (chien dangereux de catégorie I) (= libellé NATINF)	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-14 /II et III ; - L. 223-14 A - R. 215-2/II-2° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie I ; - adresse ; - heure ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - le défaut de vaccination. - circonstances qui ont permis de connaître le défaut de vaccination contre la rage	22154	La vaccination contre la rage d'un chien de la 1 ^o catégorie est obligatoire dans tous les départements.
Détention de chien de 1 ^o catégorie sans permis de détention.	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-14/I et II ; - R. 211-5 ; - R. 215-2/III-1° ; - D. 211-5-2 Article 1 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article 1 annexe I de l'arrêté min. du 29 décembre 1999	TA4 rose de 135 €	- chien de la catégorie I ; - absence du permis de détention pour le chien - circonstances qui ont permis de connaître l'absence du permis de détention	22158	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention de chien d'attaque sans permis de détention (chien dangereux de catégorie I)
Non-présentation du permis de détention de chien dangereux de la 1 ^o catégorie.	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-14/I et II alinéa 9 ; - R. 211-5 ; - R. 215-2/III -3° ; - D. 211-5-2 Article 1 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article 1 annexe I-bis de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie I ; - non-présentation du permis de détention pour le chien - circonstances qui ont permis de solliciter le permis de détention ; - qualité du détenteur du chien, propriétaire...	22167	En cas de doute entre le défaut de permis et la non-présentation du permis, il faut verbaliser la non-présentation Le libellé préconisé par la table NATINF est : Non-présentation du permis de détention de chien d'attaque (chien dangereux de catégorie I)
Non-présentation du permis de détention de chien dangereux de la 1 ^o catégorie par son détenteur temporaire.	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-14/I /II alinéa 9 et V ; - R. 211-5-1 ; - R. 215-2 /II -4° ; Article 1 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article 1 annexe I-bis de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie I ; - non-présentation du permis de détention pour le chien - circonstances qui ont permis de solliciter le permis de détention ; - détenteur temporaire du chien Si la copie du permis est présentée, il ne faut pas verbaliser (Il n'y a pas de contravention).	27469	En cas de doute entre le défaut de permis et la non-présentation du permis, il faut verbaliser la non-présentation. Le libellé préconisé par la table NATINF est : Non-présentation du permis de détention d'un chien d'attaque ou de sa copie par son détenteur temporaire (chien dangereux de catégorie I)
Détention de chien de la 1 ^o catégorie dans les transports en commun	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-16 /I ; - R. 215-2/I-1° Article 1 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien de la catégorie I - le bus ou la voiture qui transporte les voyageurs ; - nombre des passagers ; - heure ; - danger potentiel ; Le refus ou l'impossibilité de sortir le chien malgré vos injonctions doit être verbalisé.	22155	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention de chien d'attaque dans les transports en commun (chien dangereux de catégorie I)

Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Détention de chien de la 1 ^o catégorie dans un lieu public ou un local ouvert au public	Articles du Code rural : - L.211-12 ; - L.211-16 /I ; - R.215-2/I-1 ^o Article 1 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien de la catégorie I - lieu public ; - local ouvert au public ; - adresse ; - nombre de personnes présentes ; - danger potentiel Le refus de quitter les lieux doit être verbalisé.	22156	Lorsque le chien d'attaque est sur la voie publique, tenu en laisse et muselé, il n'y a pas d'infraction. Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention de chien d'attaque dans un lieu public ou un local ouvert au public (chien dangereux de catégorie I)
Stationnement de chien de la 1 ^o catégorie dans les parties communes d'un immeuble collectif.	Articles du Code rural : - L.211-12 ; - L.211-16 /I ; - R.215-2/I-2 ^o Article 1 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien de la catégorie I - adresse de l'immeuble ; - partie commune ; - nombre de personnes présentes ; - personnes âgées, enfants ; - danger potentiel Le refus de quitter les lieux doit être verbalisé.	22157	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Stationnement de chien d'attaque dans les parties communes d'un immeuble collectif (chien dangereux de catégorie I)
Tatouage d'un chien de la 1 ^o catégorie âgé de plus de 4 mois (défaut)	Articles du Code rural : - L.211-12 ; - L.212-10 - - R.215-2/II-5 ^o ; - D.212-63 Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1992	TA3 rose de 68 €	L'absence de tatouage du chien de la 1 ^o catégorie de plus de quatre mois né après le 6 janvier 1999 Les circonstances qui ont permis de connaître le défaut de vaccination contre la rage	22166	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention de chien d'attaque, âgé de plus de 4 mois et non identifié (chien dangereux de catégorie I)
Non-présentation du certificat de vaccination antirabique validé pour le chien dangereux de la 1 ^o catégorie.	Articles du Code rural : - L.211-12 ; - L.211-14/II et III ; - R.211-5 ; - R.215-2 /III -3 ^o ; Article 1 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Articles 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie I ; - non-présentation du certificat de vaccination antirabique validé - circonstances qui ont permis de solliciter le certificat de vaccination	22169	En cas de doute entre le défaut de vaccination et la non-présentation du certificat de vaccination, il faut verbaliser la non-présentation. Le libellé préconisé par la table NATINF est : non-présentation du permis de certificat de vaccination antirabique validé par propriétaire ou détenteur de chien d'attaque (chien dangereux de catégorie I)
Non-soumission d'un chien ayant mordu une personne à une évaluation comportementale (= libellé NATINF)	Articles du Code rural : - L.211-14-1 ; - L.211-14-2 ; - R.215-2 / III-2 ^o ;	TA4 rose de 135 € Si difficulté établir un PV traditionnel	- chien concerné ; - date de la morsure d'une personne par le chien ; - absence d'évaluation comportementale	27472	Cette contravention concerne tous les chiens qui ont mordu une personne.
Non-soumission d'un chien à une évaluation comportementale demandée par le maire pour un animal présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques (= libellé NATINF)	Articles du Code rural : - L.211-11 ; - L.211-14-1 ; - R.215-2 / III-2 ^o ;	TA4 rose de 135 € Si difficulté établir un PV traditionnel	- chien concerné ; - date de la demande du maire ; - absence d'évaluation comportementale	27471	Cette contravention concerne tous les chiens qui se sont révélés dangereux, pour lesquels l'évaluation comportementale demandée et notifiée par le maire n'a pas été effectuée.